

APPLICATION/REQUÊTE N° 8010/77

X. v/UNITED KINGDOM

X. c/ROYAUME-UNI

DECISION of 1 March 1979 on the admissibility of the application

DÉCISION du 1er mars 1979 sur la recevabilité de la requête

Article 10, paragraph 1 of the Convention : Forbidding a teacher to display his moral and religious beliefs at school constitutes an interference with the exercise of his freedom of expression.

Article 10, paragraph 2, of the Convention : In a non-denominational school given the right of the parents to respect for their convictions, such an interference is nevertheless justified for the protection of the rights of others, when the expression of the beliefs of the teacher has an offensive character for certain people or is likely to disturb the children.

Article 10, paragraphe 1, de la Convention : L'interdiction faite à un enseignant d'afficher à l'école ses convictions religieuses et morales est une ingérence dans l'exercice de sa liberté d'expression.

Article 10, paragraphe 2, de la Convention : Dans une école laïque et vu le droit des parents au respect de leurs propres convictions, une telle ingérence se justifie néanmoins, pour la protection des droits d'autrui, lorsque l'expression des convictions de l'enseignant a un tour offensant pour certaines personnes ou est de nature à perturber les enfants.

Summary of the relevant facts

(français : voir p. 103)

From 1971 to 1975 the applicant was a teacher in a public secondary school, in charge of English and mathematics.

He received warnings from the headmaster for having given religious education during class hours, having held "evangelical clubs" on the school premises and for having worn stickers carrying religious and anti-abortion slogans on his clothes or brief case.

After numerous interviews and exchanges of notes with the headmaster in the course of which the applicant, setting out his strong beliefs, declared himself unwilling to change his behaviour, his dismissal was decided by the competent County authority. The applicant's appeals to the Employment tribunals were unsuccessful.

THE LAW (Extract)

The applicant [also] claims that his dismissal was due to the expression of his views to his headmaster, contrary to Article 10 of the Convention which secures to everyone the right to freedom of expression. However, paragraph 2 of Article 10 states that "the exercise of these freedoms, since it carries with it duties and responsibilities, may be subject to such formalities, conditions, restrictions or penalties as are prescribed by law and are necessary in a democratic society, in the interests of national security, territorial integrity or public safety, for the prevention of disorder or crime, for the protection of health or morals, for the protection of the reputation or rights of others, for preventing the disclosure of information received in confidence, or for maintaining the authority and impartiality of the judiciary".

It is clear from the documents submitted by the applicant, in particular the decisions of the Industrial Tribunal and the Employment Appeal Tribunal and letters sent to the applicant by his headmaster dated 10 May 1974 and 13 November 1974 that he was dismissed because of his refusal to comply with specific instructions. In particular the letters mentioned above indicate that the only aspect of the applicant's views that were objectionable was his insistence that he should instruct his classes in them. Accordingly, the Commission is satisfied that there is no evidence in support of the complaint that the applicant was dismissed because of the expression of his views to his headmaster.

Nevertheless the Commission notes that an important factor in the dispute between the applicant and the headmaster concerned the latter's instruction to the applicant not to advertise by posters or stickers on school premises his political, moral or religious beliefs.

The Commission considers that this instruction constitutes an interference with the applicant's freedom of expression. However the Commission is of the opinion that school teachers in non-denominational schools should have regard to the rights of parents so as to respect their religious and philosophical convictions in the education of their children. This requirement assumes particular importance in a non-denominational school where the governing legislation provides that parents can seek to have their children excused from attendance at religious instruction and further that any religious instruction given shall not include "any catechism or formulary which is distinctive of any particular religious denomination" (see Education Act 1944, Sections 25 and 26).

In the present case the posters and "stickers" objected to, reflected the applicant's strong Evangelical beliefs and his opposition to abortion. The Commission notes from the observations of the respondent Government that some of the "stickers" worn on the applicant's lapel and on his briefcase were considered offensive to female members of staff and disturbing to children. Having regard to the particular circumstances of the case, the Commission considers that the interference with the applicant's freedom of expression is justified as being necessary in a democratic society for the protection of the rights of others within the meaning of Article 10, paragraph 2, of the Convention.

Résumé des faits pertinents

De 1971 à 1975, le requérant a été enseignant dans une école secondaire publique, chargé de classes d'anglais et de mathématique.

Il a fait l'objet d'avertissements de la part du directeur de l'établissement pour avoir prodigué un enseignement religieux pendant ses heures de cours, organisé des réunions d'évangélisation dans les locaux scolaires et porté sur ses vêtements et sa serviette des affichettes auto-collantes portant des slogans religieux ou opposés à l'avortement.

Après plusieurs entretiens et échanges de notes avec le directeur, au cours desquelles le requérant, faisant état de ses fortes convictions, déclara ne pas vouloir modifier son comportement, son licenciement fut décidé par l'autorité compétente du comté.

Ayant recouru auprès des juridictions de travail, le requérant fut débouté.

(TRADUCTION)

EN DROIT (Extrait)

.....

Le requérant soutient (également) que son licenciement a été partiellement motivé par le fait qu'il a exprimé ses idées en face de son directeur. Ce fait serait contraire à l'article 10 de la Convention, qui garantit à chacun le droit à la liberté d'expression. Toutefois, le paragraphe 2 de l'article 10 stipule que « l'exercice de cette liberté comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société

démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale, ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ».

Les documents soumis par le requérant, notamment les décisions du tribunal du travail et du tribunal d'appel pour les questions du travail ainsi que les lettres adressées au requérant par son directeur en date du 10 mai 1974 et du 13 novembre 1974, font clairement apparaître que le requérant a été licencié en raison de son refus de se conformer à des instructions spécifiques. En particulier, les lettres susmentionnées indiquent que le seul aspect des idées du requérant jugé inacceptable était son insistance à vouloir les enseigner en classe. En conséquence, la Commission est convaincue que rien ne permet d'étayer l'allégation du requérant selon laquelle il aurait été licencié parce qu'il avait exprimé ses idées en face de son directeur.

Néanmoins, la Commission relève qu'un important élément du différend entre le requérant et son directeur concernait l'instruction donnée par ce dernier au requérant de ne pas faire de publicité à l'intérieur de l'école, par des affiches où des affichettes autocollantes, en faveur de ses convictions politique, morales ou religieuses.

La Commission est d'avis que cette instruction constitue une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression du requérant. Toutefois, elle estime que les enseignants, dans les écoles non confessionnelles, doivent tenir compte des droits des parents de façon à respecter leurs convictions religieuses et philosophiques dans l'éducation de leurs enfants. Cette exigence revêt une importance particulière dans une école non confessionnelle, où la législation en vigueur prévoit que les parents peuvent demander que leurs enfants soient dispensés des cours d'instruction religieuse et en outre que l'instruction religieuse donnée, quelle qu'elle soit, ne comporte « aucun catéchisme ou recueil de formules caractéristiques d'une confession religieuse particulière » (voir la loi de 1944 sur l'éducation, articles 25 et 26).

En l'occurrence, les affiches et affichettes autocollantes jugées inacceptables reflétaient les fortes convictions évangéliques du requérant et son opposition à l'avortement. La Commission note, à la lecture des observations du Gouvernement défendeur que certains des autocollants apposés par le requérant sur son revers et sur son cartable étaient jugés offensants pour les membres féminins du personnel et d'un effet perturbateur sur les enfants. Compte tenu des circonstances particulières de l'affaire, la Commission considère que l'ingérence subie par le requérant dans l'exercice de sa liberté d'expression se justifie comme étant nécessaire, dans une société démocratique, à la protection des droits d'autrui, au sens de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention.